

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.671.002.1 DU 1^{ER} FEVRIER 1991

Instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80

(CLASSE 2)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 75-1202 DU 11 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE.

FABRICANT

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE S.A., 33, avenue de Chatou, B.P. 323, 92506 Rueil Malmaison Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 91.00.671.001.1 du 1^{er} février 1991 (1) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 de la classe 1.

CARACTERISTIQUES.

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 de la classe 2 diffèrent de ceux de la classe 1 approuvés par la décision précitée par leurs caractéristiques qui sont conformes aux prescriptions des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 28 juillet 1976 concernant les instruments de la classe 2.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 de la classe 2 ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, lors des opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande TELEMECANIQUE modèle ISP70-M80 objet de la présente décision sont munis d'une plaque signalétique fixée à proximité du dispositif indicateur de totalisation, sur laquelle sont portées les indications suivantes :

INSTRUMENT DE PESAGE TOTALISATEUR
CONTINU SUR TRANSPORTEUR A BANDE :

MARQUE : TELEMECANIQUE

MODELE : ISP70-M80 N° _____

PRODUIT(S) PESE(S) : _____

totalisation minimale : _____

L'instrument doit être remis à zéro au moins toutes les trois heures. Le contrôle du zéro doit durer au moins 3 tours.

DECISION N° 91.00.671.002.1

du 1^{er} février 1991

2

Q_{\max} _____, Q_{\min} _____, $d_t =$ _____
Max _____, $v =$ _____ m/s, $L =$ _____ m, $do =$ _____,
INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION

(1) Revue de Métrologie, février 1991, page 185

Outre la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", la plaque signalétique des instruments dispensés de la deuxième phase de la vérification primitive en application des prescriptions du paragraphe 63.2.6 de l'article 63 de l'arrêté du 28 juillet 1976 porte la mention supplémentaire suivante :

MASSE DU PRODUIT TOTALISEE
NON GARANTIE PAR L'ETAT

Ces mentions sont rappelées à proximité de chaque dispositif indicateur de totalisation.

DEPOT DE MODELE

Notice descriptive, plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction ré-

gionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE
